

APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Arrêté de la Commission

La présente est un arrêté de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.

Titre :	Tâches, activités et les fonctions de la profession désignée
Catégorie :	Volontaire
Profession :	Mécanicien de camions et transport
Numéro de l'arrêté de la Commission :	V042.2
Date de l'arrêté de la Commission :	le 17 janvier 2013
Date d'entrée en vigueur :	le 6 septembre 2017

CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA PROFESSION

La profession de mécanicien de camions et transport comprend

- (a) l'interprétation et l'utilisation de manuels d'entretien et de rapports de travail;
- (b) la réparation et l'entretien des moteur à essence et à diesel, de l'embrayage, des convertisseurs de couple, des transmissions, des essieux, des différentiels, des systèmes de direction, des freins, de la suspension, des roues, des pneus, des tubes et systèmes connexes;
- (c) l'entretien des systèmes de carburant, électriques, hydrauliques, d'air, de refroidissement, d'admission et d'échappement des divers types de camions de transport lourds, de remorques et autobus; et
- (d) la réparation et l'entretien de véhicules de transport.



Président
Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle